

# Lettre de la DACS - Professions du droit et de la justice -

Juin 2022 - N°4

## Sommaire

### Actualités

- [Protection de l'entrepreneur individuel](#)
- [Réforme du certificat de nationalité française](#)
- [Projet de code de droit international privé : consultation publique](#)
- [Commission mixte franco-tunisienne](#)

### Présidence française du Conseil de l'Union européenne :

- [Recouvrement international des aliments : 1<sup>ère</sup> réunion de la Commission spéciale](#)
- [Participation aux travaux d'UNIDROIT](#)

### Formation

- [Droit vers l'Europe, le podcast sur la coopération judiciaire](#)
- [Formation en procédures civiles et commerciales transfrontières](#)

### Du côté des professions réglementées

- [Décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels](#)

### Ressources

- [Choix du nom issu de la filiation : Circulaire de présentation de la réforme](#)
- [Médiation familiale internationale : liste des médiateurs et page Internet](#)
- [Foire aux questions actualisée sur l'IFPA](#)

---

## Actualités

### Protection de l'entrepreneur individuel

**La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (API) a créé un statut unique plus protecteur pour le patrimoine personnel des quelque 3 millions de travailleurs indépendants : artisans, commerçants, professions libérales ...**



La création du statut unique d'entrepreneur individuel est la première des 20 mesures du Plan indépendants lancé en septembre 2021 par le Président de la République. Ce nouveau statut unique est moins complexe et plus protecteur. Il s'applique de plein droit sans requérir de formalités préalables. Il remplace le régime d'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) et consacre pour tout entrepreneur individuel l'existence de deux patrimoines : l'un, professionnel, peut être saisi par les créanciers professionnels ; l'autre, personnel, est protégé des poursuites de ces mêmes créanciers.

L'article 5 loi du 14 février 2022 insère dans le livre VI du code de commerce, un titre VIII bis qui prévoit, en cas de difficultés de l'entrepreneur individuel, l'articulation des procédures collectives et de

surendettement ouvertes respectivement à l'égard de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel. Le tribunal compétent (le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire) est l'unique point d'entrée pour traiter de ses difficultés financières. En cas de surendettement personnel, le tribunal peut orienter le dossier vers la commission de surendettement ce qui permet que les difficultés personnelles de l'entrepreneur soient traitées selon les règles protectrices du code de la consommation.

Le décret du 14 juin 2022 précise les conditions d'application de ce nouveau dispositif. Il apporte notamment des précisions sur l'ouverture de la nouvelle procédure de traitement des difficultés d'un entrepreneur individuel, sur les relations et la communication d'informations entre le tribunal et la commission de surendettement, ainsi que sur les voies de recours contre les décisions du tribunal.

#### Liens utiles :

- la [loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante](#)
- le [décret n° 2022-890 du 14 juin 2022 relatif au traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel](#)
- le [Plan indépendants](#)

---

## Réforme du certificat de nationalité française

**Améliorer la qualité des demandes de certificat de nationalité française (CNF) et faciliter leur traitement, sont les objectifs principaux du décret du 17 juin 2022 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

Prévu aux [articles 31 et suivants du code civil](#), le certificat de nationalité française (CNF) est un document délivré par le directeur des services de greffe judiciaires de l'un des 203 tribunaux judiciaires et de proximité compétents en matière de nationalité. Ce document, qui fait foi de la nationalité française de son titulaire jusqu'à preuve du contraire, peut notamment être utilisé pour une 1<sup>ère</sup> demande de carte d'identité et passeport ou pour passer certains concours.

### **Plus de 30.000 demandes chaque année**

Depuis l'instauration du CNF et de son recours auprès du ministre de la Justice en 1945, le droit de la nationalité française s'est complexifié et le nombre des demandes a augmenté, sans que la procédure de délivrance des CNF n'ait jamais fait l'objet d'une réglementation précise. Aucun délai n'était établi, que ce soit pour l'instruction des demandes, la possibilité de former un recours ou la réponse donnée à ce recours.

### **Les apports de la réforme**

Le [décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française](#) substitue, au recours administratif formé devant le ministre de la Justice, un recours contentieux devant le tribunal judiciaire.

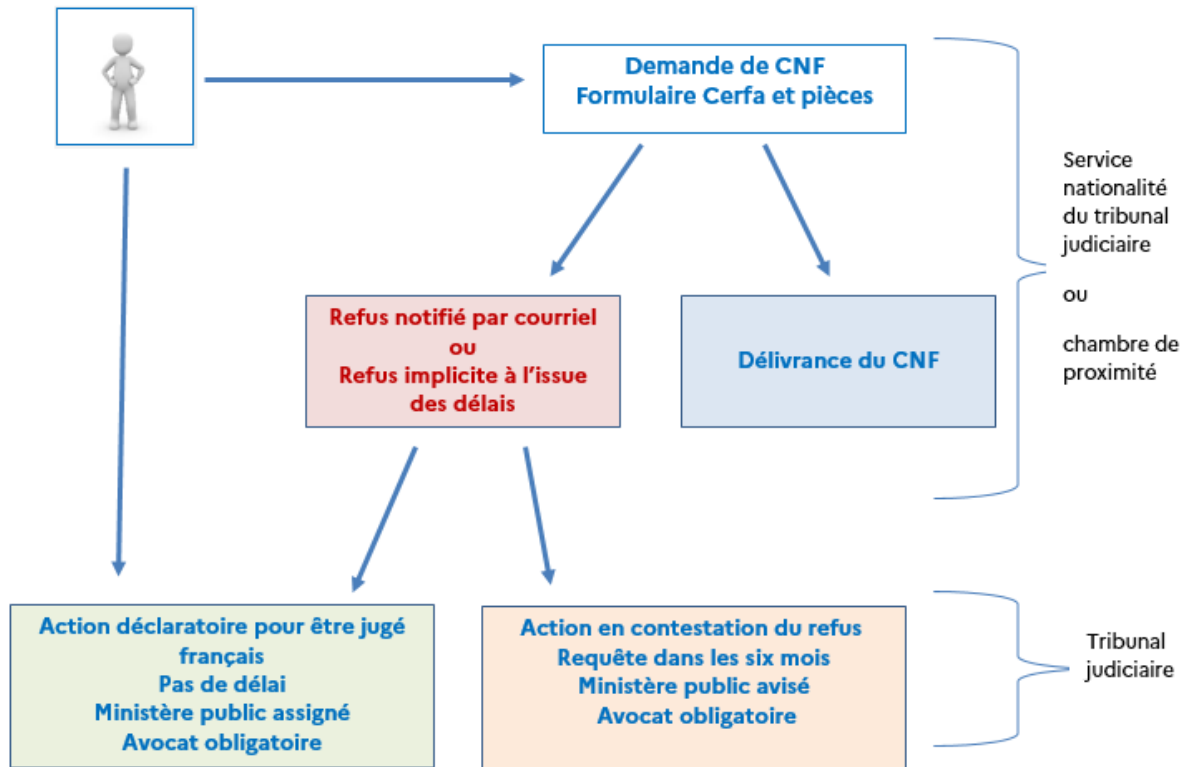
En cas de refus de CNF, le demandeur pourra exercer un recours contentieux dans un délai de six mois à compter du refus\*.

Il pourra également, comme auparavant, exercer une action déclaratoire de nationalité française, aux fins d'être jugé français (voir schéma).

Par ailleurs, le décret améliore la qualité des demandes de CNF qui devront être présentées au moyen d'un formulaire Cerfa et être accompagnées de pièces répondant à certaines exigences formelles. Pour faciliter le suivi de la demande, les communications et notifications du greffe au demandeur se feront par courrier électronique.

Ces nouvelles dispositions sont intégrées dans le [code de procédure civile](#) (articles 1045-1 et 1045-2). Le chapitre dédié à la nationalité des personnes physiques est réorganisé à cette fin.

\*la durée d'instruction des demandes de CNF est encadrée : une réponse dans les six mois du récépissé constatant la remise de l'ensemble des pièces nécessaires, délai prorogeable deux fois pour la même durée, à l'issue duquel le silence gardé par le service vaudra décision de refus.



## Projet de code de droit international privé : consultation publique



Le 31 mars 2022, le groupe de travail chargé de réfléchir à la codification du droit international privé a remis **un projet de code de droit international privé, accompagné d'un rapport**, au garde des Sceaux.

Une consultation publique, ouverte jusqu'au 30 septembre, vise à permettre à l'ensemble des parties prenantes de transmettre leurs commentaires sur ce projet de code.

**Cette consultation est divisée en trois grandes parties.** La première est relative au principe même de l'adoption de règles en droit international privé. La deuxième invite à faire des commentaires généraux sur le projet de code. La troisième permet de faire des commentaires article par article.

[Accéder à la page de la consultation](#)

---

## Commission mixte franco-tunisienne

**Les 1<sup>er</sup> et 2 juin s'est tenue à Tunis la 17<sup>e</sup> commission mixte consultative prévue par la Convention du 18 mars 1982 relative à l'entraide judiciaire en matière de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires. Interrompue depuis 2019 en raison du contexte sanitaire, les échanges à la fois techniques et pratiques ont pu reprendre entre les autorités judiciaires civiles tunisiennes et la délégation française, composée de représentants de la DACS, du Consulat Général de France à Tunis et du Magistrat de liaison français en Tunisie.**



Signature du procès-verbal de la réunion par Tania Jewczuk, cheffe du DEDIPE, et Mohamed Naccache, chef de la délégation tunisienne.

La résolution des différends dans les situations transfrontières et le renforcement de la coopération entre les autorités centrales française et tunisienne ont été au cœur de ces deux journées de travail.

Les travaux de la commission ont tout d'abord porté sur des questions d'ordre général en vue d'améliorer la coopération entre les deux ministères de la Justice, de mieux exploiter les possibilités de la Convention de 1982 précitée et d'envisager l'adhésion de la Tunisie à des conventions internationales en matière familiale, civile et commerciale. Les échanges ont aussi permis d'aborder les problématiques posées par la reconnaissance et l'exécution des divorces extrajudiciaires français et des adoptions tunisiennes. Les parties se sont engagées à poursuivre leurs discussions sur l'ensemble de ces sujets.

Dans un second temps, des dossiers particuliers portant sur des déplacements illicites d'enfants et de protection des mineurs, sur lesquels les deux autorités centrales coopèrent actuellement, ont été évoqués afin de dégager des pistes de résolution.

[Retour au sommaire](#)

## Recouvrement international des aliments : 1<sup>ère</sup> réunion de la Commission spéciale

**Du 17 au 19 mai 2022, s'est tenue la première réunion de la Commission spéciale sur la « Convention Recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille » et son « Protocole Obligations alimentaires ». Une délégation de la DACS et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'est rendue au Palais de la Paix à La Haye pour participer aux échanges sur l'exécution de ces instruments adoptés en 2007.**

A l'échelle mondiale, la **Convention** vise à faciliter la coopération entre les États en matière de recouvrement transfrontalier afin d'assurer une meilleure protection des enfants. Le **Protocole** (auquel renvoie le **Règlement** (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires) détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires, envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents. Il prévoit

qu'en règle générale, les obligations alimentaires sont régies par la loi de l'État de résidence habituelle du créancier.

Les trois journées de réunion ont permis d'échanger sur la mise en œuvre pratique de ces instruments sur la base des réponses apportées par les États contractants à un questionnaire préalablement adressé, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments, notamment grâce à l'utilisation du logiciel iSupport, et de fixer le programme de travail des prochaines années. A l'issue, des conclusions et recommandations ont été adoptées par la Commission spéciale en vue d'améliorer les modalités de mise en œuvre de ces instruments et de faciliter les échanges entre États.

Sous le pilotage du bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la DACS a apporté son expertise technique sur les questions de loi applicable et a assuré la présidence des réunions de coordination sur la position commune des États membres de l'Union européenne dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE).



Plus de 200 délégués ont participé à la réunion, en présentiel ou en ligne, représentants à la Conférence de la Haye de droit international privé des États non membres, des observateurs d'organisations intergouvernementales et internationales non-gouvernementales, ainsi que des membres du Bureau Permanent.



---

## Participation aux travaux d'UNIDROIT

Dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE), la DACS a été invitée à participer à la 101<sup>e</sup> session du conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), du 8 au 10 juin à Rome. L'occasion de renouveler le soutien de la France à cette organisation intergouvernementale en charge de l'harmonisation et l'uniformisation du droit privé.

UNIDROIT figure, avec la [CNUDCI](#) et la Conférence de La Haye de droit international privé, parmi les organisations juridiques internationales majeures de droit privé. Depuis 1926, UNIDROIT étudie les moyens d'harmoniser et d'uniformiser le droit privé – en particulier commercial – entre les États en élaborant des instruments juridiques, des principes et des règles.

Son programme de travail porte notamment sur les opérations garanties, le droit privé et le développement agricole, les principes transnationaux de procédure civile, les

biens culturels, les contrats du commerce international, la location et la location-financement et affacturage, le droit sur l'insolvabilité et les actifs numériques.

Depuis le début de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, la DACS et la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne ont largement contribué à faire connaître les travaux d'[UNIDROIT](#) au sein du groupe questions de droit civil – affaires générales. Cet appui a été couronné de succès le 9 juin dernier avec l'adoption par le conseil « Justice et Affaires intérieures » (JAI) de la décision du Conseil de l'Union européenne relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du Protocole MAC (protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles).

Cet événement a été salué par conseil de direction d'UNIDROIT qui a renouvelé ses remerciements à la présidence française pour avoir porté ce projet.



De g. à d. : Gérardine Goh Escolar, secrétaire générale adjointe du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, Maria Chiara Malaguti, présidente d'UNIDROIT, Anna Veneziano, secrétaire générale adjointe d'UNIDROIT, Ignacio Tirado, secrétaire général d'UNIDROIT, Guillaume Vieillard, coordinateur DACS pour la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE).

[Retour au sommaire](#)

### Droit vers l'Europe, le podcast sur la coopération judiciaire

Faciliter l'application des instruments de coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans un dossier transfrontière, c'est l'objectif du podcast du ministère de la Justice : **Droit vers l'Europe**. Que vous soyez magistrat, avocat, notaire, huissier de justice ou greffier, il vous apporte une information pratique.

Recouvrement des créances, injonctions de payer européennes, régimes matrimoniaux... : Comment utiliser les instruments de coopération judiciaire ? Quels sont les réflexes à adopter dans un dossier transfrontière ?

Pour répondre à ces questions, le ministère de la Justice et ses partenaires, membres du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC), lancent le podcast Droit vers l'Europe.

En 15 épisodes, des experts en droit apportent un éclairage précis sur la circulation des décisions de justice et des actes authentiques, les règles de compétences juridictionnelles ou encore de la détermination de la loi applicable dans un litige.

Ce podcast est cofinancé par la Commission européenne. Il s'inscrit dans le projet européen « Connaître la législation de l'Union européenne » qui vise à promouvoir le RJECC auprès des praticiens du droit.



→ Accédez aux 15 épisodes sur [justice.gouv.fr](https://justice.gouv.fr) ou sur [les plateformes d'écoute](#) (Spotify, Deezer, Apple Podcasts...)



Cofinancé par l'Union européenne





---

## Formation en procédures civiles et commerciales transfrontières

**Le premier séminaire de formation sur le thème des procédures civiles et commerciales transfrontières s'est tenu à Aix-en-Provence le 17 juin. Une trentaine de praticiens du droit se sont réunis pour une journée interactive autour d'un cas pratique.**

Un cas fictif de litiges entre des sociétés commerciales française, allemande, suisse et belge a servi de fil rouge à cette formation pour aborder les règles de compétence, la loi applicable, la circulation des décisions et les actes authentiques. Les échanges avec la salle ont été nombreux et dynamiques.



Le séminaire a été accueilli par l'Ordre des avocats dans l'Hôtel de Maliverny. Andrée Minguet, ancienne bâtonnier de l'Ordre des avocats, a rappelé dans son introduction que ces rencontres permettent à la fois de former au droit européen et de dynamiser le réseau local. La cour d'appel était représentée par Virginie Brot qui s'est exprimé au nom du Premier président et par Rose-Marie Plaksine, magistrate référente RJECC à Aix-en-Provence.

Ce cycle de formation interprofessionnelle s'adresse aux magistrats, personnels de greffes, notaires, avocats, commissaires de justice intéressés par la matière. Organisé par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ([RJECC](#)) dans le cadre du projet CLUE II « Connaître la législation de l' UE », il est cofinancé par la Commission européenne.

Trois autres journées de formation sont prévues l'automne prochain à Paris, Rennes et Reims. Elles sont prises en compte au titre de la formation continue pour toutes les professions.



### **Les intervenants de la journée:**

- Catherine Rumeau, magistrate, point de contact français du RJECC, direction des affaires civiles et du sceau (DACS)
- Roy Spitz, avocat au barreau de Nice et membre du Conseil national des barreaux
- Alice Meier Bourdeau, avocate au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
- Jean Gaste, notaire à Nantes et Président du CRIDON Ouest
- Lionel Decotte, huissier de justice à Lyon
- Jean Vanoverschelde, huissier de justice à Lille
- Fabienne Schaller, conseillère à la chambre commerciale internationale à la cour d'appel de Paris (CCIP-CA)
- Priscille de Cambourg, chargée du projet CLUE II à la DACS

[Retour au sommaire](#)

---

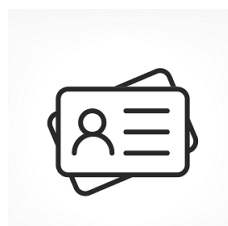
## Du côté des professions réglementées



[Décret n° 2022-900 du 17 juin 2022](#) relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

---

## Ressources



### Choix du nom issu de la filiation : Circulaire de présentation de la réforme

[La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#), publiée au Journal Officiel du 3 mars 2022, **entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022**.

Cette réforme modifie les règles concernant le nom d'usage à raison de la filiation et à raison du mariage. Elle facilite le port du nom de l'autre parent « à titre d'usage », notamment pour les enfants mineurs.

Elle simplifie également la procédure de changement de nom lorsqu'il s'agit de porter le nom de son parent qui n'a pas transmis le sien. Elle ouvre ainsi le droit pour toute personne majeure de prendre l'un des noms suivants : nom du père, nom de la mère, leurs deux noms accolés dans l'ordre souhaité dans la limite d'un seul pour chacun d'eux, ou une seule partie du double nom de l'un des parents. Chaque personne ne peut user de ce droit qu'une seule fois dans sa vie, par une simple déclaration en mairie, sans avoir à justifier d'un motif légitime ni à accomplir des formalités de publicité préalables.

Afin de faciliter les démarches des usagers, un [formulaire CERFA n° 16229\\*01](#) «demande de changement de nom de famille» accompagné d'une [notice](#) sont d'ores et déjà disponible sur le site « [servicepublic.fr](#) ».

Une [circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#) a été diffusée, accompagnée de trois fiches techniques - et de leurs sept annexes ayant pour objet de présenter :

- les règles relatives au nom d'usage à raison du mariage et de la filiation (fiche n° 1).
- la procédure de changement de nom aux fins d'adjonction ou de substitution du nom du parent qui n'a pas transmis le sien (fiche n° 2).
- le changement de prénom d'un majeur protégé (fiche n° 3).



---

## Médiation familiale internationale

[Liste des médiateurs](#) au 27 avril 2022  
[Accéder à la page Internet dédiée](#)

---

## Foire aux questions actualisée sur l'IFPA



La DACS a établi, en collaboration avec le ministère chargé de la sécurité sociale (DSS) et l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), les réponses à une foire aux questions relative à l'intermédiation financière des pensions alimentaires diffusée sur le site Internet du Conseil national des barreaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, conformément à l'article 100 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et au décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires, l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est devenue systématique en cas de fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant par une décision de divorce judiciaire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce dispositif sera systématisé et s'appliquera à l'ensemble des contributions fixées en numéraire par un titre exécutoire, qu'il soit judiciaire (décision judiciaire, convention homologuée par le juge) ou extrajudiciaire (convention de divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, acte d'avocats revêtu de la formule exécutoire, acte reçu en la forme authentique par un notaire).

Plusieurs outils ont été diffusés par la DACS et la direction des services judiciaires pour accompagner la mise en œuvre de cette réforme (voir [Dossier IFPA](#)).

A la suite du [webinaire](#) commun aux magistrats, personnels de greffe et avocats organisé le 18 mars 2022 par le ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux, le ministère de la justice, le ministère chargé de la sécurité sociale et l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) ont répondu à une foire aux questions (FAQ) relative à la réforme de l'IFPA.

Cette FAQ permettra à l'ensemble des professionnels de trouver des réponses aux questions suscitées par la mise en œuvre de la réforme.

**FAQ (liens vers le site Internet du CNB):**

[Entrée en vigueur](#)

[Mise en œuvre de l'intermédiation](#)

[Notification de la décision](#)

[Refus de l'intermédiation](#)

[En cas d'impayés](#)

[Exécution de l'intermédiation](#)

[En appel](#)

[DCM](#)

[Autres](#)

[Fin de l'intermédiation](#)

Publication : direction des affaires civiles et du sceau

Pour s'inscrire à cette lettre : [lettre.dacs@justice.gouv.fr](mailto:lettre.dacs@justice.gouv.fr)

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :

